



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°57 du 16 juillet 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

|  |          |
|--|----------|
| <b>CABINET DU PREFET.....</b>  | <b>7</b> |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bourg/rue Saint Omer à Aire-sur-la-Lys - 2018/0392.....                          | 7        |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bourg vers place du Castel à Aire-sur-la-Lys - 2018/0393.....                    | 7        |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bourg vers Grand Place à Aire-sur-la-Lys - 2018/0394.....                        | 8        |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place du Castel à Aire-sur-la-Lys - 2018/0395.....                                      | 9        |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Notre Dame/rue Notre Dame à Aire-sur-la-Lys - 2018/0396.....                      | 9        |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Notre Dame à Aire-sur-la-Lys - 2018/0397.....                                     | 10       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - avenue Europe à Aire-sur-la-Lys - 2018/0288..... | 11       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/parking et mairie 1 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0383.....                      | 11       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue du Bourg à Aire-sur-la-Lys - 2018/0384.....                             | 12       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue du Général Leclerc à Aire-sur-la-Lys – 2018/0385.....                   | 13       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/parking et mairie 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0386.....                      | 13       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue à la Chair à Aire-sur-la-Lys - 2018/0387.....                           | 14       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/parking et mairie 3 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0388.....                      | 15       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue à la vignette à Aire-sur-la-Lys - 2018/0389.....                        | 15       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/passage vers rue Hunnebelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0390.....              | 16       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Hunnebelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0391.....                                       | 17       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Général Leclerc à Aire-sur-la-Lys - 2018/0405.....                               | 17       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Général Leclerc/rue des Sablons à Aire-sur-la-Lys - 2018/0406.....               | 18       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Saint Pierre 1 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0407.....                                 | 19       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Saint Pierre 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0408.....                                 | 20       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue des Clémences à Aire-sur-la-Lys - 2018/0409.....                                    | 20       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer/rue de Brabant à Aire-sur-la-Lys - 2018/0410.....                     | 21       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer à Aire-sur-la-Lys - 2018/0411.....                                    | 22       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer/Chapelle Beaudelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0412.....                 | 22       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer/parc à vélo Chapelle Beaudelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0413.....     | 23       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château/place notre Dame à Aire-sur-la-Lys - 2018/0398.....                      | 24       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château/allée des Marles à Aire-sur-la-Lys - 2018/0399.....                      | 24       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place d'Armes/rue des Cévennes à Aire-sur-la-Lys - 2018/03400.....                      | 25       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place d'Armes à Aire-sur-la-Lys - 2018/0401.....  | 26       |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Gournay/rue Surelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0402.....                           | 26       |

|  |    |
|--|----|
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château 1/parc du Château à Aire-sur-la-Lys - 2018/0403.....   | 27 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0404.....   | 28 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Arras à Aire-sur-la-Lys - 2018/0414.....  | 29 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Foch 1 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0415.....   | 29 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Foch 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0416.....   | 30 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de la Tour Blanche à Aire-sur-la-Lys - 2018/0417.....   | 31 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 5 grand place à Béthune – 2008/1083 - OP 2018/0283.....  | 31 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Réseau Club Bouygues Télécom - C.C. La Rotonde – rue du Docteur Dhénin à Béthune – 2011/0051 - OP 2018/0462.....   | 32 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ARMAND THIERY T 568.....   | 33 |
| 26 rue Grosse Tête à Béthune- 2018/0351.....   | 33 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Agence Postale - 6 bis rue de la Mairie à Blangy-sur-Ternoise - 2018/0234.....  | 33 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SAS AH Contrôle Technique - 148 ter rue de Lille à Annay-sous-Lens - 2018/0296.....  | 34 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 42 avenue du Général de Gaulle à Arques – 2008/3034 - OP 2018/0280.....  | 35 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – Groupe GIFi - ZAC des Fonds Frais à Arques – 2015/0650 - OP 2018/0334.....   | 36 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - place Guy Mollet à Arras – 2018/0337.....  | 36 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 63 rue Jean Jaurès à Auchel – 2008/1082 - OP 2018/0281.....  | 37 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – LES ROCHES - 96 route Edouard Quenu à Audresselles - 2018/0069.....  | 38 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SAS MAXAN – Hôtel Restaurant la Paix - 11 avenue Abel Quidet à Bapaume - 2018/0299.....  | 38 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - rue du 11 Novembre à Berck - 2018/0335.....  | 39 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SA EUROTUNNEL - Périmètre : boulevard de l'Europe à CALAIS – Boulevard du Kent et avenue de France à COQUELLES – Lieu dit les Patûres de la rue verte et D304 du Pont de la Belle Hélène à l'échangeur 43 à FRETHUN - 2018/0465..... | 40 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 49 rue Edouard Plachez à Carvin – 2008/1091 - OP 2018/0282.....  | 40 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Cimetière - rue du Bois à Cauchy à la Tour - 2018/0454.....   | 41 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecoles - rue d'Allouagne à Cauchy à la Tour - 2018/0455.....  | 42 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Eglise - rue d'Auchel à Cauchy à la Tour - 2018/0456.....   | 43 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie.....  | 44 |
| place Jean Charles Fruchart à Cauchy à la Tour - 2018/0457.....  | 44 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – OGEC Nazareth Haffreingue - 67 avenue Charles de Gaulle à Boulogne - 2018/0421.....  | 45 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – DUCROCQ OPTIC - 162 rue Jean Joseph Etienne Lenoir à Bruay - 2018/0434.....  | 45 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – Hypermarché AUCHAN - Périmètre : avenue Roger Salengro et chemin la Française à Calais - 2010/0261-OP 2018/0297.....   | 46 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – SAS CLINIQUE DU VIRVAL - 180 rue André Trocmé à Calais – 2013/0175 - OP 2018/0357.....   | 47 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – Centre Commercial Auchan – Station Service - Périmètre : avenue Roger Salengro à Calais – 2013/0360 - OP 2018/0298.....  | 47 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – Groupe GIFi - rue Gutenberg – ZA Curie à Calais – 2015/0651 - OP 2018/0331.....  | 48 |

|   |    |
|---|----|
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Clinique les Oyats - 89 rue André Trocmé à Calais - 2018/0378.....  | 49 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - 37 rue du Commerce à Calais - 2018/0289.....  | 50 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Le Diplomate - 51 rue de Thermes à Calais - 2018/0380.....  | 50 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Hôtel de ville - place du Soldat Inconnu à Calais - 2018/0451.....   | 51 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – CCAS - 9 rue Louis Denis à Coulogne - 2018/0320.....   | 52 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Camping de la Forêt - 149 boulevard de Berck à Cucq - 2018/0328.....  | 52 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d' un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 21 place Léon Blum à Desvres – 2008/7458 - OP 2018/0284.....   | 53 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d' un système de vidéoprotection – AUCHAN RETAIL FRANCE - Périmètre : rue Willy Brandt à Duisans – 2013/0306 - OP 2017/0888.....  | 54 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d' un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 15 place du Général de Gaulle à Etaples – 2008/1534 - OP 2018/0285.....  | 54 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - chaussée Brunehaut/chapelle Sainte Mélanie à Ferfay - 2018/0423.....   | 55 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bois à Cauchy à la Tour - 2018/0458.....  | 56 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole Dolto - rue de l'Église à Chocques - 2018/0316.....  | 56 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Eglise - rue de l'Église à Chocques - 2018/0317.....   | 57 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de l'Abbaye à Chocques - 2018/0321.....  | 58 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Principale à Chocques - 2018/0322.....   | 58 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Complexe Sportif.....  | 59 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Gonnehem à Chocques - 2018/0323.....  | 59 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Principale à Chocques - 2018/0324.....   | 60 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie -rue des Galeries et rue du Parc à Chocques - 2018/0325.....   | 60 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole maternelle - rue de Beaupré et rue Gonnehem à Chocques - 2018/0326.....  | 61 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL - avenue Charles de Gaulle – Unité 2 à Coquelles - 2018/0306.....   | 62 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie.....   | 63 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Secteur Burbure/cimetière à Ferfay - 2018/0432.....  | 63 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Camping des 3 Tilleuls.....   | 63 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - 28 rue de Frévent à Fillievres - 2018/0101.....  | 63 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rond point rues de la mairie/rue Principale – cimetière – parking salle de sport rue de la Mairie – rue de la Mairie D215 – rue Principale D216 à Frethun - 2018/0360..... | 64 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - face au Paradis – Parking Eglise à Fruges - 2018/0336.....  | 65 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Pharmacie LIBERT EURL.....  | 65 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - 35 rue de la République à Givenchy-en-Gohelle - 2018/0338.....   | 65 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d' un système de vidéoprotection – AUBERT SA - 203 boulevard Olof Palme à Hénin-Beaumont – 2013/0350 - OP 2018/0355.....  | 66 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d' un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 2 rue d' Arras à Hesdin – 2008/1094 - OP 2018/0029.....  | 67 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – AU COURS DES HALLES - 117 rue de Metz à Le Touquet - 2018/0318.....   | 68 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Eglise/Chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0424.....  | 68 |

|  |    |
|--|----|
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Salle Gaston Lematre rue des Iris à Coquelles - 2018/0425.....  | 69 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole Debussy - rue des Capucines à Ferfay - 2018/0426.....   | 70 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Square/Chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0427.....   | 70 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection –Mairie et place de la Mairie - Chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0428.....   | 71 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Vestiaires/terrain de football - rue Salvatore Allendé à Ferfay - 2018/0429.....  | 72 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Services Techniques - chaussée Brunehaut à Coquelles - 2018/0430.....   | 72 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole G. Fauré - chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0431.....   | 73 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Cimetière - rue de Saint Venant à Lillers - 2018/0440.....  | 74 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Ham/rue Saint Venant à Lillers - 2018/0441.....   | 75 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Aire/rue d'Ham à Lillers - 2018/0442.....   | 75 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Lycée - boulevard de Paris à Lillers - 2018/0443.....   | 76 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Aire à Lillers - 2018/0444.....   | 77 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Verdun à Lillers - 2018/0445.....  | 77 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Dome Piscine à Lillers - 2018/0446.....   | 78 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Philiomel + place de Ferfay à Lillers - 2018/0437.....  | 79 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Jean Jaurès à Lillers - 2018/0438.....  | 79 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Arrière Gare SNCF - rue du Château à Lillers - 2018/0439.....   | 80 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – EIRL LE BRAZZA - 18 rue François Courtin à Liévin - 2017/0004.....   | 81 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – BOOSTER SANTE - rue Convention – ZAC An 2000 à Liévin - 2018/0168.....   | 82 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SNC LE POT A TABAC - 42/44 rue Waldeck Rousseau à Liévin - 2018/0295.....  | 82 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – L'HIPPODROME - 160 rue Jules Guesde à Liévin - 2018/0368.....  | 83 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – RESTAURANT LE PARIS PLAGE - 31 rue Saint Jean à Le Touquet - 2018/0436.....  | 84 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – LA ROYALE 53 - 53 rue Saint Jean à Le Touquet - 2018/0471.....   | 84 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - Place du Franc Marché à Marquise – 2018/0472.....  | 85 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Groupe GIF I - 608 rue Auguste Bilock à Merlimont – 2018/0345.....   | 86 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Secteur Plage - Périmètre : boulevard de la Manche – avenue de Douvres – rue d'Estrées – avenue André Boudringhin – rues du Touquet, de la Gare – Promenade des Anglais – rue de Paris à Merlimont – 2018/0418..... | 86 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Secteur Centre Village - Périmètre : rues des Grands Prés, Saint Josse, du Bout de Bas, des Prés Collinot, de la Vieille Place, Marc Facompré, des Mésanges à Merlimont – 2018/0419.....                            | 87 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 221 rue Nationale à Noeux-les-Mnes – 2008/1102 - OP 2018/0286.....   | 88 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Complexe Le Lagon Bleu - 1 rue Léon Blum – Loisinord à Noeux les Mines – 2011/0158 - OP 2017/0960.....   | 89 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – La Maison du Tissu - avenue de la République – C.C. Auchan à Noyelles Godault – 2018/0350.....   | 89 |

|   |     |
|---|-----|
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie -<br>périmètre : angles rue de Vitry, maire et Bellonne – rues de Brebières et de Vitry à Noyelles sous Bellonne – 2018/0311   | 90  |
| .....   |     |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue<br>Philomel/boulevard de Paris à Lillers – 2018/0447.....  | 91  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie -<br>Gare SNCF/Sortie Parc Public à Lillers – 2018/0448.....   | 92  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie -<br>Complexe Sportif/parking rue du Château à Lillers – 2018/0449.....  | 92  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue<br>du Général de Gaulle à Lillers – 2018/0450.....   | 93  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection –Mairie -<br>périmètre : place de l'Église, ru de l'Église, rue de Relingue, rue des Remparts, place Jean Jaurès, rue du Commerce et<br>place Roger Salengro à Lillers – 2018/0452..... | 94  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit<br>Agricole Nord de France – Mobil Banque - 1 rue du Maréchal Juin à Lillers – 2018/0470.....  | 94  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SNC LE<br>ROYAL - 5 rue Georges Devouges à Loison sous Lens – 2018/0348.....  | 95  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Communauté<br>de Communes du Pays de Lumbres – L'Aa Piscine - avenue Bernard Chochoy à Lumbres – 2018/0433.....   | 96  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – OGEC<br>Nazareth Haffreingue - 84 rue Maqueta à Saint-Martin-Boulogne – 2018/0420.....  | 97  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – CIC NORD OUEST  | 97  |
| .....   |     |
| 55 place du Maréchal Foch à Saint Omer – 2011/0017 - OP 2018/0344.....  | 97  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit<br>Agricole Nord de France – Mobil Banque - Parking face au 99 avenue St Martin au Laërt à Saint Omer – 2018/0339... 98  | 98  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ESTA<br>MINET - 15 place du Général de Gaulle à Saint Venant – 2018/0121.....   | 99  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – AUBERT SA -<br>C.C. Lens 2 à Vendin le Vieil – 2013/0407 - OP 2018/0356.....  | 99  |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Mairie – Stade<br>Colard - rue du Stade à Vitry en Artois – 2013/0190 - OP 2018/0294.....   | 100 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS -<br>25 rue Carnot à Wimereux – 2008/2003 - OP 2018/0287.....   | 101 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection –<br>GOODFOOD SARL – TWO SISTERS - 2 boulevard Alfred Thieriez à Wimereux – 2018/0382.....  | 102 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Groupe GIFI   | 102 |
| .....   |     |
| 6 rue Camille Desmoulin – ZI boulevard Industriel à Outreau – 2018/0329.....  | 102 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Site<br>Ecole Georges Brassens - 1030 route d'Escalles à Peuplingues – 2018/0352.....  | 103 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie –<br>Garderie - place de la Fontaine à Peuplingues – 2018/0353.....  | 104 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – BOSSU<br>CUVELIER - avenue de l'Hermitage à Saint Laurent Blangy – 2018/0108.....   | 104 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – LA HALLE<br>VETEMENTS - ZA Commerciale Auchan à côté d'Opale face à Mc Do à Saint Martin Boulogne – 2018/0133.....  | 105 |
| - Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – CALAIS<br>DIFFUSION – LA FOIR'FOUILLE - 3 rue du Mont Joie à Saint Martin Boulogne – 2018/0366.....   | 106 |

---

## CABINET DU PREFET

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bourg/rue Saint Omer à Aire-sur-la-Lys - 2018/0392

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                         | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Bourg/rue Saint Omer | Le maire de la<br>Commune | 2018/0392 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bourg vers place du Castel à Aire-sur-la-Lys - 2018/0393

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Bourg vers place du Castel | Le maire de la<br>Commune | 2018/0393 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bourg vers Grand Place à Aire-sur-la-Lys - 2018/0394

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                           | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Bourg vers Grand Place | Le maire de la<br>Commune | 2018/0394 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place du Castel à Aire-sur-la-Lys - 2018/0395

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>place du Castel | Le maire de la<br>Commune | 2018/0395 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Notre Dame/rue Notre Dame à Aire-sur-la-Lys - 2018/0396

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>place Notre Dame/rue Notre Dame | Le maire de la<br>Commune | 2018/0396 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Notre Dame à Aire-sur-la-Lys - 2018/0397

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ              | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|----------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>place Notre Dame | Le maire de la<br>Commune | 2018/0397 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - avenue Europe à Aire-sur-la-Lys - 2018/0288

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|-------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>avenue Europe |             | 2018/0288 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

**ARTICLE 4 :** Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8 :** Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/parking et mairie 1 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0383

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/parking et mairie 1 | Le maire de la Commune | 2018/0383 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4 :** Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue du Bourg à Aire-sur-la-Lys - 2018/0384

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/rue du Bourg | Le maire de la<br>Commune | 2018/0384 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue du Général Leclerc à Aire-sur-la-Lys – 2018/0385

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                                | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/rue du Général Leclerc | Le maire de la<br>Commune | 2018/0385 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/parking et mairie 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0386

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/parking et mairie 2 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0386 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue à la Chair à Aire-sur-la-Lys - 2018/0387

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/rue à la Chair | Le maire de la<br>Commune | 2018/0387 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/parking et mairie 3 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0388

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/parking et mairie 3 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0388 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/rue à la vignette à Aire-sur-la-Lys - 2018/0389

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                           | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/rue à la vignette | Le maire de la<br>Commune | 2018/0389 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Grand Place/passage vers rue Hunnebelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0390

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                                     | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>Grand Place/passage vers rue Hunnebelle | Le maire de la<br>Commune | 2018/0390 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Hunnebelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0391

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ            | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue Hunnebelle | Le maire de la<br>Commune | 2018/0391 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Général Leclerc à Aire-sur-la-Lys - 2018/0405

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                 |                                  |                           |           |          |
|-----------------|----------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Général Leclerc | Le maire de la<br>Commune | 2018/0405 | 15/06/23 |
|-----------------|----------------------------------|---------------------------|-----------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Général Leclerc/rue des Sablons à Aire-sur-la-Lys - 2018/0406

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Général Leclerc/rue des Sablons | Le maire de la<br>Commune | 2018/0406 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Saint Pierre 1 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0407

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>place Saint Pierre 1 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0407 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Saint Pierre 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0408

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>place Saint Pierre 2 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0408 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue des Clémences à Aire-sur-la-Lys - 2018/0409

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ               | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue des Clémences | Le maire de la<br>Commune | 2018/0409 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer/rue de Brabant à Aire-sur-la-Lys - 2018/0410

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                              | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue de Saint Omer/rue de Brabant | Le maire de la<br>Commune | 2018/0410 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer à Aire-sur-la-Lys - 2018/0411

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ               | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue de Saint Omer | Le maire de la<br>Commune | 2018/0411 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer/Chapelle Beaudelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0412

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                                  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue de Saint Omer/Chapelle Beaudelle | Le maire de la<br>Commune | 2018/0412 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Saint Omer/parc à vélo Chapelle Beaudelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0413

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue de Saint Omer/parc à vélo Chapelle<br>Beaudelle | Le maire de la<br>Commune | 2018/0413 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château/place notre Dame à Aire-sur-la-Lys - 2018/0398

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Château/place notre Dame | Le maire de la<br>Commune | 2018/0398 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château/allée des Marles à Aire-sur-la-Lys - 2018/0399

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Château/allée des Marles | Le maire de la<br>Commune | 2018/0399 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place d'Armes/rue des Cévennes à Aire-sur-la-Lys - 2018/03400

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                            | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>place d'Armes/rue des Cévennes | Le maire de la<br>Commune | 2018/0400 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place d'Armes à Aire-sur-la-Lys - 2018/0401

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ           | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|-------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>place d'Armes | Le maire de la<br>Commune | 2018/0401 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Gournay/rue Surelle à Aire-sur-la-Lys - 2018/0402

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Gournay/rue Surelle | Le maire de la<br>Commune | 2018/0402 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4 :** Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8 :** Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château 1/parc du Château à Aire-sur-la-Lys - 2018/0403

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                              | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Château 1/parc du Château | Le maire de la<br>Commune | 2018/0403 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4 :** Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Château 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0404

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ              | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|----------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue du Château 2 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0404 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Arras à Aire-sur-la-Lys - 2018/0414

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ         | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|-----------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue d'Arras | Le maire de la<br>Commune | 2018/0414 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Foch 1 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0415

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ        | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|----------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue Foch 1 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0415 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Foch 2 à Aire-sur-la-Lys - 2018/0416

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ        | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|----------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue Foch 2 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0416 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de la Tour Blanche à Aire-sur-la-Lys - 2018/0417

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                    | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|----------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | Mairie<br>rue de la Tour Blanche | Le maire de la<br>Commune | 2018/0417 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 5 grand place à Bethune – 2008/1083 - OP 2018/0283

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|-------------|---------------------------|----------|
| BETHUNE | BNP PARIBAS<br>5 grand place |             | 2008/1083<br>OP 2018/0283 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Réseau Club Bouygues Télécom - C.C. La Rotonde – rue du Docteur Dhénin à Béthune – 2011/0051 - OP 2018/0462

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE                    | NUMÉRO                        | CADUCITÉ |
|---------|---|--------------------------------|-------------------------------|----------|
| BETHUNE | Réseau Club Bouygues Télécom<br>C.C. La Rotonde – rue du Docteur Dhénin | <i>M. Philippe<br/>BACHMAN</i> | 2011/0051<br><br>OP 2018/0462 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ARMAND THIERY T 568  
26 rue Grosse Tête à Béthune- 2018/0351

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|----------|
| BETHUNE | ARMAND THIERY T 568<br>26 rue Grosse Tête | M. Emmanuel<br>ELAFOUF | 2018/0351 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Agence Postale - 6 bis rue de la Mairie à Blangy-sur-Ternoise - 2018/0234

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                     |   |                           |           |          |
|---------------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| BLANGY SUR TERNOISE | Mairie – Agence Postale<br>6 bis rue de la Mairie | Le maire de la<br>Commune | 2018/0234 | 15/06/23 |
|---------------------|---|---------------------------|-----------|----------|

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SAS AH Contrôle Technique - 148 ter rue de Lille à Annay-sous-Lens - 2018/0296

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                                     | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| ANNAY SOUS LENS | SAS AH Contrôle Technique<br>148 ter rue de Lille | M. Abdelhafid<br>BELHADJI | 2018/0296 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 42 avenue du Général de Gaulle à Arques – 2008/3034 - OP 2018/0280

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------|---------------------------|----------|
| ARQUES  | BNP PARIBAS<br>42 avenue du Général de Gaulle |             | 2008/3034<br>OP 2018/0280 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d' un système de vidéoprotection – Groupe GIF1 - ZAC des Fonds Frais à Arques – 2015/0650 - OP 2018/0334

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                      | RESPONSABLE             | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------------|-------------------------|---------------------------|----------|
| ARQUES  | Groupe GIF1<br>ZAC des Fonds Frais | <i>M. Lionel BRETON</i> | 2015/0650<br>OP 2018/0334 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - place Guy Mollet à Arras – 2018/0337

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------|-----------|----------|
| ARRAS   | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>place Guy Mollet |             | 2018/0337 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 63 rue Jean Jaurès à Auchel – 2008/1082 - OP 2018/0281

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------------|-------------|---------------------------|----------|
| AUCHEL  | BNP PARIBAS<br>63 rue Jean Jaurès |             | 2008/1082<br>OP 2018/0281 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – LES ROCHES - 96 route Edouard Quenu à Audresselles - 2018/0069

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE      | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE              | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|--------------|--------------------------------------|--------------------------|-----------|----------|
| AUDRESSELLES | LES ROCHES<br>96 route Edouard Quenu | Mme Christelle<br>LANNOY | 2018/0069 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SAS MAXAN – Hôtel Restaurant la Paix - 11 avenue Abel Quidet à Bapaume - 2018/0299

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE         | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------|-----------|----------|
| BAPAUME | SAS MAXAN – Hôtel Restaurant la Paix<br>11 avenue Abel Quidet | M. Denis<br>BOUBERT | 2018/0299 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - rue du 11 Novembre à Berck - 2018/0335

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------|-----------|----------|
| BERCK   | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>rue du 11 Novembre |             | 2018/0335 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection –SA EUROTUNNEL - Périmètre : boulevard de l'Europe à CALAIS – Boulevard du Kent et avenue de France à COQUELLES – Lieu dit les Patûres de la rue verte et D304 du Pont de la Belle Hélène à l'échangeur 43 à FRETHUN - 2018/0465

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE                        | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE  | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|--------------------------------|--|--|-----------|----------|
| CALAIS<br>COQUELLES<br>FRETHUN | SA EUROTUNNEL<br>Périmètre : boulevard de l'Europe à CALAIS –<br>Boulevard du Kent et avenue de France à<br>COQUELLES – Lieu dit les Patûres de la rue verte<br>et D304 du Pont de la Belle Hélène à l'échangeur<br>43 à FRETHUN | M. le Directeur<br>Sûreté Concession<br>Eurotunnel | 2018/0465 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 49 rue Edouard Plachez à Carvin – 2008/1091 - OP 2018/0282

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                         | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------------|-------------|---------------------------|----------|
| CARVIN  | BNP PARIBAS<br>49 rue Edouard Plachez |             | 2008/1091<br>OP 2018/0282 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Cimetière - rue du Bois à Cauchy à la Tour - 2018/0454

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CAUCHY A LA TOUR | Mairie – Cimetière<br>rue du Bois | Le maire de la<br>Commune | 2018/0454 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecoles - rue d'Allouagne à Cauchy à la Tour - 2018/0455

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CAUCHY A LA TOUR | Mairie – Ecoles<br>rue d'Allouagne | Le maire de la<br>Commune | 2018/0455 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures dont 2 « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Eglise - rue d'Auchel à Cauchy à la Tour - 2018/0456

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ                   | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|---------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CAUCHY A LA TOUR | Mairie – Eglise<br>rue d'Auchel | Le maire de la<br>Commune | 2018/0456 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie  
place Jean Charles Fruchart à Cauchy à la Tour - 2018/0457

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ                         | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|---------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CAUCHY A LA TOUR | Mairie<br>place Jean Charles Fruchart | Le maire de la<br>Commune | 2018/0457 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – OGEC Nazareth Haffreingue - 67 avenue Charles de Gaulle à Boulogne - 2018/0421

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--|------------------------|-----------|----------|
| BOULOGNE | OGEC Nazareth Haffreingue<br>67 avenue Charles de Gaulle | M. Laurent<br>BRUNELLE | 2018/0421 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – DUCROCQ OPTIC - 162 rue Jean Joseph Etienne Lenoir à Bruay - 2018/0434

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                       | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|----------|
| BRUAY   | DUCROCQ OPTIC<br>162 rue Jean Joseph Etienne Lenoir | Mme Nathalie<br>PIERRE | 2018/0434 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – Hypermarché AUCHAN - Périmètre : avenue Roger Salengro et chemin la Française à Calais - 2010/0261-OP 2018/0297

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE      | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------|---------------------------|----------|
| CALAIS  | Hypermarché AUCHAN<br>Périmètre : avenue Roger Salengro et<br>chemin la Française | M. Nicolas NOWIK | 2010/0261<br>OP 2018/0297 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – SAS CLINIQUE DU VIRVAL - 180 rue André Trocmé à Calais – 2013/0175 - OP 2018/0357

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                  | RESPONSABLE                   | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------------------------|---------------------------|----------|
| CALAIS  | SAS CLINIQUE DU VIRVAL<br>180 rue André Trocmé | <i>Mme Myriam<br/>DELABRE</i> | 2013/0175<br>OP 2018/0357 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – Centre Commercial Auchan – Station Service - Périmètre : avenue Roger Salengro à Calais – 2013/0360 - OP 2018/0298

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE             | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------------------|---------------------------|----------|
| CALAIS  | Centre Commercial Auchan – Station Service<br>Périmètre : avenue Roger Salengro | <i>M. Nicolas NOWIK</i> | 2013/0360<br>OP 2018/0298 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – Groupe GIF1 - rue Gutenberg – ZA Curie à Calais – 2015/0651 - OP 2018/0331

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                          | RESPONSABLE      | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------|---------------------------|----------|
| CALAIS  | Groupe GIF<br>rue Gutemberg – ZA Curie | M. Lionel BRETON | 2015/0651<br>OP 2018/0331 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Clinique les Oyats - 89 rue André Trocmé à Calais - 2018/0378

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE       | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------------|-----------|----------|
| CALAIS  | Clinique les Oyats<br>89 rue André Trocmé | Mme Julia LECLERC | 2017/0378 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - 37 rue du Commerce à Calais - 2018/0289

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------|-----------|----------|
| CALAIS  | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>37 rue du Commerce |             | 2018/0289 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Le Diplomate - 51 rue de Thermes à Calais - 2018/0380

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE           | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------------|-----------------------|-----------|----------|
| CALAIS  | Le Diplomate<br>51 rue de Thermes | Mme Carole<br>STIENNE | 2018/0380 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Hôtel de ville - place du Soldat Inconnu à Calais - 2018/0451

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| CALAIS  | Mairie – Hôtel de ville<br>place du Soldat Inconnu | Le maire de la<br>Commune | 2018/0451 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures dont 6 « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – CCAS - 9 rue Louis Denis à Coulogne - 2018/0320

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| COULOGNE | Mairie – CCAS<br>9 rue Louis Denis | Le maire de la<br>Commune | 2018/0320 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Camping de la Forêt - 149 boulevard de Berck à Cucq - 2018/0328

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| CUCQ    | Camping de la Forêt<br>149 boulevard de Berck | Mme Caroline DE<br>GROOTE | 2018/0328 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d' un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 21 place Léon Blum à Desvres – 2008/7458 - OP 2018/0284

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------------|-------------|---------------------------|----------|
| DESVRES | BNP PARIBAS<br>21 place Léon Blum |             | 2008/7458<br>OP 2018/0284 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – AUCHAN RETAIL FRANCE - Périmètre : rue Willy Brandt à Duisans – 2013/0306 - OP 2017/0888

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE                   | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------------------------|---------------------------|----------|
| DUISANS | AUCHAN RETAIL FRANCE<br>Périmètre : rue Willy Brandt | <i>M. Gabriel<br/>HOFFMAN</i> | 2013/0306<br>OP 2017/0888 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 15 place du Général de Gaulle à Etaples – 2008/1534 - OP 2018/0285

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                 | RESPONSABLE | NUMÉRO       | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------------|-------------|--------------|----------|
| ETAPLES | BNP PARIBAS                   |             | 2008/1534    | 15/06/23 |
|         | 15 place du Général de Gaulle |             | OP 2018/0285 |          |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date d

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
e destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - chaussée Brunehaut/chapelle Sainte Mélanie à Ferfay - 2018/0423

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie<br>chaussée Brunehaut/chapelle Sainte Mélanie | Le maire de la<br>Commune | 2018/0423 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Bois à Cauchy à la Tour - 2018/0458

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ         | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|-----------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CAUCHY A LA TOUR | Mairie<br>rue du Bois | Le maire de la<br>Commune | 2018/0458 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole Dolto - rue de l'Eglise à Chocques - 2018/0316

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                           | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|---|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie – Ecole Dolto<br>rue de l'Eglise | Le maire de la<br>Commune | 2018/0316 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures dont 1 « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Eglise - rue de l'Eglise à Chocques - 2018/0317

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie – Eglise<br>rue de l'Eglise | Le maire de la<br>Commune | 2018/0317 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de l'Abbaye à Chocques - 2018/0321

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|---------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie<br>rue de l'Abbaye | Le maire de la<br>Commune | 2018/0321 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Principale à Chocques - 2018/0322

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ            | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie<br>rue Principale | Le maire de la<br>Commune | 2018/0322 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Complexe Sportif rue de Gonnehem à Chocques - 2018/0323

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                                | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie – Complexe Sportif<br>rue de Gonnehem | Le maire de la<br>Commune | 2018/0323 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Principale à Chocques - 2018/0324

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ            | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie<br>rue Principale | Le maire de la<br>Commune | 2018/0324 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie -rue des Galeries et rue du Parc à Chocques - 2018/0325

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|---|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie<br>rue des Galeries et rue du Parc | Le maire de la<br>Commune | 2018/0325 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures dont 3 « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole maternelle - rue de Beaupré et rue Gonnehem à Chocques - 2018/0326

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|          |   |                           |           |          |
|----------|---|---------------------------|-----------|----------|
| CHOCQUES | Mairie – Ecole maternelle<br>rue de Beaupré et rue Gonnehem | Le maire de la<br>Commune | 2018/0326 | 15/06/23 |
|----------|---|---------------------------|-----------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures dont 3 « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL - avenue Charles de Gaulle – Unité 2 à Coquelles - 2018/0306

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE                 | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------|---|-----------------------------|-----------|----------|
| COQUELLES | ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL<br>avenue Charles de Gaulle – Unité 2 | M. Albertus VAN<br>BOLDEREN | 2018/0306 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie  
Secteur Burbure/cimetière à Ferfay - 2018/0432

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                       | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie<br>Secteur Burbure/cimetière | Le maire de la<br>Commune | 2018/0432 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Camping des 3 Tilleuls  
28 rue de Frévent à Fillievres - 2018/0101

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE           | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|---|-----------------------|-----------|----------|
| FILLIEVRES | Camping des 3 Tilleuls<br>28 rue de Frévent | M. Franck<br>DELANNOY | 2018/0101 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Périmètre : rond point  
rues de la mairie/rue Principale – cimetière – parking salle de sport rue de la Mairie – rue de la Mairie D215 – rue Principale D216 à  
Frethun - 2018/0360

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| FRETHUN | Mairie<br>Périmètre : rond point rues de la mairie/rue<br>Principale – cimetière – parking salle de sport rue<br>de la Mairie – rue de la Mairie D215 – rue Principale<br>D216 | Le maire de la<br>Commune | 2018/0360 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé sous réserve que la caméra 2 – zone A ne visionne pas une propriété privée ou un logement de fonction, en l'état la maison située à gauche de la poste et que le champ de vision de la caméra 1- zone C soit déplacé afin de ne pas filmer les tombes, celles ci étant considérées comme une propriété privée.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - face au Paradis – Parking Eglise à Fruges - 2018/0336

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------|-----------|----------|
| FRUGES  | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>face au Paradis – Parking Eglise |             | 2018/0336 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Pharmacie LIBERT EURL  
35 rue de la République à Givenchy-en-Gohelle - 2018/0338

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE             | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE       | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------------------|--|-------------------|-----------|----------|
| GIVENCHY EN GOHELLE | Pharmacie LIBERT EURL<br>35 rue de la République | M. Grégory LIBERT | 2018/0338 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – AUBERT SA - 203 boulevard Olof Palme à Hénin-Beaumont – 2013/0350 - OP 2018/0355

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                |                                       |                   |                           |          |
|----------------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------|----------|
| HENIN BEAUMONT | AUBERT SA<br>203 boulevard Olof Palme | M. Claude TSCHANN | 2013/0350<br>OP 2018/0355 | 15/06/23 |
|----------------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 2 rue d'Arras à Hesdin – 2008/1094 - OP 2018/0029

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|-------------|---------------------------|----------|
| HESDIN  | BNP PARIBAS<br>2 rue d'Arras |             | 2008/1094<br>OP 2018/0029 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – AU COURS DES HALLES - 117 rue de Metz à Le Touquet - 2018/0318

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                          | RESPONSABLE           | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|--|-----------------------|-----------|----------|
| LE TOUQUET | AU COURS DES HALLES<br>117 rue de Metz | M. Julien<br>BRODBECK | 2018/0318 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Eglise/Chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0424

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                       | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie<br>Eglise/Chaussée Brunehaut | Le maire de la<br>Commune | 2018/0424 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Salle Gaston Lematre rue des Iris à Coquelles - 2018/0425

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie – Salle Gaston Lematre<br>rue des Iris | Le maire de la<br>Commune | 2018/0425 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole Debussy - rue des Capucines à Ferfay - 2018/0426

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie – Ecole Debussy<br>rue des Capucines | Le maire de la<br>Commune | 2018/0426 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Square/Chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0427

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                       | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie<br>Square/Chaussée Brunehaut | Le maire de la<br>Commune | 2018/0427 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection –Mairie et place de la Mairie - Chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0428

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie et place de la Mairie<br>Chaussée Brunehaut | Le maire de la<br>Commune | 2018/0428 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Vestiaires/terrain de football - rue Salvatore Allendé à Ferfay - 2018/0429

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie – Vestiaires/terrain de football<br>rue Salvatore Allendé | Le maire de la<br>Commune | 2018/0429 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Services Techniques -  
chaussée Brunehaut à Coquelles - 2018/0430

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie – Services Techniques<br>chaussée Brunehaut | Le maire de la<br>Commune | 2018/0430 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Ecole G. Fauré -  
chaussée Brunehaut à Ferfay - 2018/0431

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| FERFAY  | Mairie – Ecole G. Fauré<br>chaussée Brunehaut | Le maire de la<br>Commune | 2018/0431 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures dont 1 « voie publique ».

**ARTICLE 4 :** Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8 :** Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Cimetière - rue de Saint Venant à Lillers - 2018/0440

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie – Cimetière<br>rue de Saint Venant | Le maire de la<br>Commune | 2018/0440 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4 :** Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Ham/rue Saint Venant à Lillers - 2018/0441

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>rue d'Ham/rue Saint Venant | Le maire de la<br>Commune | 2018/0441 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Aire/rue d'Ham à Lillers - 2018/0442

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>rue d'Aire/rue d'Ham | Le maire de la<br>Commune | 2018/0442 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Lycée - boulevard de Paris à Lillers - 2018/0443

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie – Lycée<br>boulevard de Paris | Le maire de la<br>Commune | 2018/0443 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue d'Aire à Lillers - 2018/0444

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ        | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|----------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>rue d'Aire | Le maire de la<br>Commune | 2018/0444 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue de Verdun à Lillers - 2018/0445

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ           | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>rue de Verdun | Le maire de la<br>Commune | 2018/0445 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Dome Piscine à Lillers - 2018/0446

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ          | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>Dome Piscine | Le maire de la<br>Commune | 2018/0446 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Philiomel + place de Ferfay à Lillers - 2018/0437

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>rue Philiomel + place de Ferfay | Le maire de la<br>Commune | 2018/0437 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - place Jean Jaurès à Lillers - 2018/0438

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ               | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>place Jean Jaurès | Le maire de la<br>Commune | 2018/0438 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Arrière Gare SNCF - rue du Château à Lillers - 2018/0439

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|         |  |                           |           |          |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie – Arrière Gare SNCF<br>rue du Château | Le maire de la<br>Commune | 2018/0439 | 15/06/23 |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – EIRL LE BRAZZA - 18 rue François Courtin à Liévin - 2017/0004

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE           | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|-----------------------|-----------|----------|
| LIEVIN  | EIRL LE BRAZZA<br>18 rue François Courtin | M. Maxime DE MOLENNAR | 2017/0004 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – BOOSTER SANTE - rue Convention – ZAC An 2000 à Liévin - 2018/0168

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE   | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------|-----------|----------|
| LIEVIN  | BOOSTER SANTE<br>rue Convention – ZAC An 2000 | M. Eric CATTY | 2018/0168 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SNC LE POT A TABAC - 42/44 rue Waldeck Rousseau à Liévin - 2018/0295

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------|-----------|----------|
| LIEVIN  | SNC LE POT A TABAC<br>42/44 rue Waldeck Rousseau | M. Dylan LEBLOND | 2018/0295 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – L'HIPPODROME - 160 rue Jules Guesde à Liévin - 2018/0368

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------------|--------------------|-----------|----------|
| LIEVIN  | L'HIPPODROME<br>160 rue Jules Guesde | M. Jérémy PUCINSKI | 2018/0368 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – RESTAURANT LE PARIS PLAGE - 31 rue Saint Jean à Le Touquet - 2018/0436

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                                  | RESPONSABLE             | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|--|-------------------------|-----------|----------|
| LE TOUQUET | RESTAURANT LE PARIS PLAGE<br>31 rue Saint Jean | M. Boris<br>VANNEUVILLE | 2018/0436 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – LA ROYALE 53 - 53 rue Saint Jean à Le Touquet - 2018/0471

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|-----------------------------------|------------------|-----------|----------|
| LE TOUQUET | LA ROYALE 53<br>53 rue Saint Jean | M. Nicolas CARLU | 2018/0471 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - Place du Franc Marché à Marquise – 2018/0472

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--|-------------|-----------|----------|
| MARQUISE | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>Place du Franc Marché |             | 2018/0472 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Groupe GIF - 608 rue Auguste Bilock à Merlimont – 2018/0345

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------|--------------------------------------|------------------|-----------|----------|
| MERLIMONT | Groupe GIF<br>608 rue Auguste Bilock | M. Lionel BRETON | 2018/0345 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Secteur Plage - Périmètre : boulevard de la Manche – avenue de Douvres – rue d'Estrées – avenue André Boudringhin – rues du Touquet, de la Gare – Promenade des Anglais – rue de Paris à Merlimont – 2018/0418

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------|--|------------------------|-----------|----------|
| MERLIMONT | Mairie – Secteur Plage<br>Périmètre : boulevard de la Manche – avenue de Douvres – rue d'Estrées – avenue André Boudringhin – rues du Touquet, de la Gare – Promenade des Anglais – rue de Paris | Le maire de la Commune | 2018/0418 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé en vous précisant que la ou les caméras nomades ne doivent filmer que la voie publique ou les bâtiments communaux.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Secteur Centre Village  
- Périmètre : rues des Grands Prés, Saint Josse, du Bout de Bas, des Prés Collinot, de la Vieille Place, Marc Facompré, des Mésanges à Merlimont – 2018/0419

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------|---|------------------------|-----------|----------|
| MERLIMONT | Mairie – Secteur Centre Village<br>Périmètre : rues des Grands Prés, Saint Josse, du Bout de Bas, des Prés Collinot, de la Vieille Place, Marc Facompré, des Mésanges | Le maire de la Commune | 2018/0419 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé en vous précisant que la ou les caméras nomades ne doivent filmer que la voie publique ou les bâtiments communaux (sont donc exclus les commerces ainsi que l'intérieur du nouveau et de l'ancien cimetière).

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 221 rue Nationale à Noeux-les-Mnes – 2008/1102 - OP 2018/0286

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                    | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|-----------------|----------------------------------|-------------|---------------------------|----------|
| NOEUX LES MINES | BNP PARIBAS<br>221 rue Nationale |             | 2008/1102<br>OP 2018/0286 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Complexe Le Lagon Bleu - 1 rue Léon Blum – Loisinord à Noeux les Mines – 2011/0158 - OP 2017/0960

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE          | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|----------------------|---------------------------|----------|
| NOEUX LES MINES | Complexe Le Lagon Bleu<br>1 rue Léon Blum – Loisinord | <i>M. David KUCH</i> | 2011/0158<br>OP 2017/0960 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – La Maison du Tissu - avenue de la République – C.C. Auchan à Noyelles Godault – 2018/0350

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|--|--------------------|-----------|----------|
| NOYELLES GODAULT | La Maison du Tissu<br>avenue de la République – C.C.<br>Auchan | M. Jean Noël LEROY | 2018/0350 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - périmètre : angles rue de Vitry, maire et Bellonne – rues de Brebières et de Vitry à Noyelles sous Bellonne – 2018/0311

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE                | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| NOYELLES SOUS BELLONNE | Mairie<br>périmètre : angles rue de Vitry,<br>maire et Bellonne – rues de<br>Brebrières et de Vitry | Le maire de la<br>Commune | 2018/0311 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 8 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue Philiomel/boulevard de Paris à Lillers – 2018/0447

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                              | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>rue Philiomel/boulevard de Paris | Le maire de la<br>Commune | 2018/0447 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8 :** Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Gare SNCF/Sortie Parc Public à Lillers – 2018/0448

**ARTICLE 1 :** Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                          | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>Gare SNCF/Sortie Parc Public | Le maire de la<br>Commune | 2018/0448 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

**ARTICLE 4 :** Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet

**ARTICLE 6 :** Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7 :** Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8 :** Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - Complexe Sportif/parking rue du Château à Lillers – 2018/0449

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                     | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>Complexe Sportif/parking rue du Château | Le maire de la<br>Commune | 2018/0449 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie - rue du Général de Gaulle à Lillers – 2018/0450

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>rue du Général de Gaulle | Le maire de la<br>Commune | 2018/0450 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection –Mairie - périmètre : place de l'Église, ru de l'Église, rue de Relingue, rue des Remparts, place Jean Jaurès, rue du Commerce et place Roger Salengro à Lillers – 2018/0452

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | Mairie<br>périmètre : place de l'Église, ru de l'Église, rue de Relingue, rue des Remparts, place Jean Jaurès, rue du Commerce et place Roger Salengro | Le maire de la Commune | 2018/0452 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - 1 rue du Marécha Juin à Lillers – 2018/0470

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------|-----------|----------|
| LILLERS | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>1 rue du Marécha Juin |             | 2018/0470 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – SNC LE ROYAL - 5 rue Georges Devouges à Loison sous Lens – 2018/0348

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                  |  |                         |           |          |
|------------------|--|-------------------------|-----------|----------|
| LOISON SOUS LENS | SNC LE ROYAL<br>5 rue Georges Devouges | Mme Genevière<br>GALAND | 2018/0348 | 15/06/23 |
|------------------|--|-------------------------|-----------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Communauté de Communes du Pays de Lumbres – L'Aa Piscine - avenue Bernard Chochoy à Lumbres – 2018/0433

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE                   | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------------------------|-----------|----------|
| LUMBRES | Communauté de Communes du Pays de Lumbres – L'Aa Piscine<br>avenue Bernard Chochoy | Le Président de la Communauté | 2018/0433 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 9 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – OGEC Nazareth Haffreingue - 84 rue Maquéta à Saint-Martin-Boulogne – 2018/0420

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE               | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------------|---|------------------------|-----------|----------|
| SAINT MARTIN BOULOGNE | OGEC Nazareth Haffreingue<br>84 rue Maquéta | M. Laurent<br>BRUNELLE | 2018/0420 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – CIC NORD OUEST  
55 place du Maréchal Foch à Saint Omer – 2011/0017 - OP 2018/0344

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|------------|---|-------------|---------------------------|----------|
| SAINT OMER | CIC NORD OUEST<br>55 place du Maréchal Foch |             | 2011/0017<br>OP 2018/0344 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque - Parking face au 99 avenue St Martin au Laërt à Saint Omer – 2018/0339

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|---|-------------|-----------|----------|
| SAINT OMER | Crédit Agricole Nord de France – Mobil Banque<br>Parking face au 99 avenue St Martin au Laërt |             | 2018/0339 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – ESTA MINET - 15 place du Général de Gaulle à Saint Venant – 2018/0121

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE      | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|--------------|---|------------------------|-----------|----------|
| SAINT VENANT | ESTA MINET<br>15 place du Général de Gaulle | Mme Michèle<br>RAMETTE | 2018/0121 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 0 jour sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – AUBERT SA - C.C. Lens 2 à Vendin le Vieil – 2013/0407 - OP 2018/0356

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ            | RESPONSABLE                  | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|-----------------|--------------------------|------------------------------|---------------------------|----------|
| VENDIN LE VIEIL | AUBERT SA<br>C.C. Lens 2 | <i>M. Claude<br/>TSCHANN</i> | 2013/0407<br>OP 2018/0356 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Mairie – Stade Colard - rue du Stade à Vitry en Artois – 2013/0190 - OP 2018/0294

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                 |                                       |                                   |                           |          |
|-----------------|---------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------|
| VITRY EN ARTOIS | Mairie – Stade Colard<br>rue du Stade | <i>Le maire de la<br/>Commune</i> | 2013/0190<br>OP 2018/0294 | 15/06/23 |
|-----------------|---------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BNP PARIBAS - 25 rue Carnot à Wimereux – 2008/2003 - OP 2018/0287

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|----------|------------------------------|-------------|---------------------------|----------|
| WIMEREUX | BNP PARIBAS<br>25 rue Carnot |             | 2008/2003<br>OP 2018/0287 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente demande de renouvellement peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – GOODFOOD SARL – TWO SISTERS - 2 boulevard Alfred Thieriez à Wimereux – 2018/0382

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE              | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--|--------------------------|-----------|----------|
| WIMEREUX | GOODFOOD SARL – TWO SISTERS<br>2 boulevard Alfred Thieriez | Mme Ingrid<br>MAQUINGHEN | 2018/0382 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Groupe GIF1  
6 rue Camille Desmoulin – ZI boulevard Industriel à Outreau – 2018/0329

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE         | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------|-----------|----------|
| OUTREAU | Groupe GIF1<br>6 rue Camille Desmoulin – ZI boulevard Industriel | M. Lionel<br>BRETON | 2018/0329 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Site Ecole Georges Brassens - 1030 route d'Escalles à Peuplingues – 2018/0352

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE     | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| PEUPLINGUES | Mairie – Site Ecole Georges Brassens<br>1030 route d'Escalles | Le maire de la<br>Commune | 2018/0352 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures en vous précisant que la caméra n° 4 située à l'intérieur de l'enceinte scolaire doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 14 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – Mairie – Garderie - place de la Fontaine à Peuplingues – 2018/0353

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE     | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| PEUPLINGUES | Mairie – Garderie<br>place de la Fontaine | Le maire de la<br>Commune | 2018/0353 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 14 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – BOSSU CUVELIER - avenue de l'Hermitage à Saint Laurent Blangy – 2018/0108

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE              | SITE CONCERNÉ                           | RESPONSABLE         | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------------------|---|---------------------|-----------|----------|
| SAINT LAURENT BLANGY | BOSSU CUVELIER<br>avenue de l'Hermitage | M. Hervé<br>DUHAMEL | 2018/0108 | 15/06/23 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – LA HALLE VETEMENTS - ZA Commerciale Auchan à côté d'Opale face à Mc Do à Saint Martin Boulogne – 2018/0133

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE               | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------------|--|------------------------|-----------|----------|
| SAINT MARTIN BOULOGNE | LA HALLE VETEMENTS<br>ZA Commerciale Auchan à<br>côté d'Opale face à Mc Do | M. Jean Luc<br>CAULLET | 2018/0133 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 8 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – CALAIS DIFFUSION – LA FOIR'FOUILLE - 3 rue du Mont Joie à Saint Martin Boulogne – 2018/0366

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE               | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE              | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------|----------|
| SAINT MARTIN BOULOGNE | CALAIS DIFFUSION – LA<br>FOIR'FOUILLE<br>3 rue du Mont Joie | Mme Delphine<br>MARTINEZ | 2018/0366 | 15/06/23 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 15 juin 2018  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé Alain BESSAHA.